

ARRÊTÉ N°AR-AG 2024-04
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC SUR GARONNE A MONSIEUR DESQUEYROUX

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2024,

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la Communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDERANT, la demande de Monsieur Vincent DESQUEYROUX, pêcheur professionnel, de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau le Cama dans le cadre de son activité professionnelle le **22 mars 2024** ;

CONSIDERANT que sa demande participe à la valorisation de la Garonne car il accueille et accompagne des journalistes de TF1 pour la réalisation d'un reportage sur le tourisme et ses activités sur le Sud Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent DESQUEYROUX, pêcheur professionnel, dont le siège social se situe 878 route de Mareuil 33210 PUJOLS SUR CIRON, est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la journée du 22 mars 2024, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : tourime.fluvial@destination-garonne.com

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, considérant l'action de valorisation de la Garonne à travers l'accueil des journalistes pour la réalisation du reportage.

Les codes d'accès sécurisés permettant l'accès sécurisés permettant l'usage des pontons seront remis par l'Office de tourisme de pays de Cadillac et Podensac.

Article 4 : Monsieur Desqueyroux s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. Il s'engage à assurer sa sécurité ainsi que celle des journalistes lors de l'accostage et au départ des pontons, en tenant compte notamment des horaires des marées et de la configuration du site et des équipements. La Communauté de communes et l'Office de tourisme ne pourront être tenus pour responsables en cas d'incident. En cas de dégradation matérielle des ouvrages par l'une des personnes présentes, de son propre fait ou du fait de son embarcation, Monsieur Desqueyroux sera le seul responsable. Il est tenu d'assurer les personnes présentes sur les pontons pour tout dommage et intérêt corporel et / ou matériel qui pourraient subvenir lors de l'escale.

Article 5 : L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 25/03/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024